CONTRIBUTION DU CLUB STOCKAGE A LA CONSULTATION DE RTE SUR LES REGLES SSYF V7.1

DATE : 31/03/2022

REVISION : 0

PJ : 0

AUTEURS : GT « Réglementation » du Club stockage d'énergies – ATEE (Association technique énergie environnement)

CONTRIBUTION DU CLUB

Le Club Stockage de l'ATEE accueille favorablement la démarche de RTE de mettre en consultation auprès des acteurs de marché la version 7.1 des règles Services Système fréquence (SSYf) et apprécie l'opportunité de s'exprimer sur les modalités d'évolution des règles qui permettraient une plus large valorisation des capacités de stockage en France.

Le Club Stockage salue la clarification apportée par RTE dans les règles SSYf en proposant une définition des sites de stockage stationnaire, permettant de les distinguer des sites de soutirage et d'injection et d'harmoniser leur traitement dans les différents jeux de règles. Néanmoins, cette avancée souligne le manque d'une définition des sites de stockage mobiles que sont les véhicules électriques lorsqu'ils sont capables de piloter leur recharge de manière bidirectionnelle. L'ajout d'une définition des capacités V1G et V2G dans les différents jeux de règles de marché de RTE serait appréciable pour accompagner le développement du véhicule électrique et sa contribution à la flexibilité du système. ~~-~~La suppression du paragraphe 7.1 des Règles SSY fait en effet disparaître le cadre expérimental pour les sites de soutirage RPD auxquels les véhicules électriques en V1G pouvaient être rattachés et nous interroge sur les modalités qui leur seront désormais appliquées.

La reconnaissance par RTE de la capacité et la pertinence des installations de stockage à contribuer au réglage primaire de la fréquence, qui se traduit par la sortie du régime expérimental, est une avancée notable que le Club Stockage accueille très favorablement. Il serait néanmoins nécessaire de clarifier de quelle manière sont reconduits les certificats d'aptitude délivrés dans le cadre expérimental~~. et de préciser, le cas échéant, les exigences supplémentaires nécessitant une mise en conformité voire une re-certification. Ce besoin de clarification sur l'éventuelle nécessité d'une re-certification est d'autant plus important en ce qui concerne l'implémentation du mode réserve, puisqu'il est précisé par RTE que celui-ci ne sera pas exigé des installations déjà certifiées mais seulement pour les demandes de certification ou re-certification déposées après le 1er septembre 2022.~~ En outre, en ce qui concerne l'implémentation du mode réserve, il conviendrait de clarifier les cas qui exigeront une re-certification des installations, puisqu'il est précisé par RTE que le mode réserve ne sera pas exigé des installations déjà certifiées mais seulement pour les demandes de certification ou re-certification déposées après le 1er septembre 2022.

En ce qui concerne l'extension de la notion de capacité constructive aux installations de stockage, le Club note que RTE propose de suivre les recommandations de l'Expert Group européen publiées en juillet 2020 et d'appliquer une exigence de contribution aux réserves primaire et secondaire de, respectivement, 2,5 % et 4,5% de la Pmax de l'unité. Il paraît cependant paradoxal d'appliquer cette exigence de contribution à la

réserve secondaire alors même que le cadre expérimental de participation du stockage à cette réserve est maintenu. Le Club Stockage demande donc que, par souci de cohérence, la mise en œuvre de cette exigence pour la aFRR soit décalée à la sortie du cadre expérimental. Enfin, RTE précise que cette exigence qui aurait dû se traduire dans un premier temps par l'envoi d'une prescription ne sera pas appliquée avant le retour à l'appel d'offres de capacité de réserve secondaire, le Club Stockage apprécierait que les perspectives de retour à une contractualisation marché soient clarifiées.

Concernant la proposition de RTE d'ajouter dans le cas du stockage l'obtention de l'accord du RE du site, le Club Stockage s'étonne que le sujet n'ait pas été abordé lors de la concertation et souhaite que l'ensemble des implications d'un tel choix puissent être discutées avec les acteurs de marché. En effet, nous comprenons que l'ajout de la définition des sites de stockage permettant de distinguer les EDR stockage des EDR soutirage ne permet plus aux sites de stockage de s'inscrire dans le cadre garantissant l'indépendance entre le RE et l'utilisateur du site prévu pour les sites de soutirage. En outre, le Club Stockage soutient la définition d'un modèle garantissant la neutralisation physique et financière des RE. Cependant, l'obligation pour les opérateurs voulant valoriser une installation de stockage de demander l'accord du RE pourra représenter une barrière significative à l'accès aux marchés des réserves primaire et secondaire. Le Club Stockage demande donc la prolongation de la concertation sur ce sujet dans le but d'envisager une alternative qui permette de garantir à la fois une facilité d'accès au marché pour les opérateurs des EDR stockage et une insensibilisation physique et financière des RE sur leur périmètre d'équilibre.